

## Arrêté n°2022- 109 relatif à l'organisation des élections professionnelles par voie électronique à l'URCA

**Le Président de l'université de Reims Champagne-Ardenne,**

*Vu le décret n°99-272 du 6 avril 1999 relatif aux commissions paritaires d'établissement des établissements publics d'enseignement supérieur ;*

*Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction Publique de l'Etat ;*

*Vu le décret n° 2020-1426 du 20 novembre 2020 relatif aux commissions administratives paritaires dans la fonction publique de l'Etat ;*

*Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;*

*Vu la délibération n°2019-053 du 25 avril 2019 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment internet ;*

*Vu les statuts de l'université ;*

*Vu l'arrêté portant décisions des modalités techniques d'organisation du vote électronique en vue des scrutins institués pour les élections à venir des organes élus de l'université de Reims Champagne-Ardenne en date du 5 juillet 2021,*

*Vu la délibération n°21-2022 en date du 7 juin 2022 portant création du comité social d'administration de l'université de Reims Champagne-Ardenne et fixant les parts respectives de femmes et d'hommes au sein de ce comité,*

*Vu l'avis favorable du comité technique de l'université de Reims Champagne-Ardenne du 3 octobre 2022,*

**ARRETE**

### **Article 1 – Dates, durée des élections et mode de scrutin**

Les élections des représentants des personnels au comité social d'administration (CSA), à la commission paritaire d'établissement (CPE), à la commission consultative des personnels enseignants (CCPE) et à la commission consultative paritaire des agents non titulaires (CCPANT) auront lieu :

**Du jeudi 1<sup>er</sup> décembre 2022 00H00 au jeudi 8 décembre 2022 23H59**

L'ensemble des scrutins mentionnés à l'article 2 se dérouleront par voie électronique sur la plateforme :

**<https://urca.legavote.fr>**

Les membres du CSA, de la CCPE et de la CPE sont élus au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle de la plus forte moyenne, sans panachage.

Les membres de la CCPANT sont élus au scrutin de sigle.

Pour chaque représentant titulaire élu, un suppléant est élu dans les mêmes conditions.



## Article 2 –Sièges à pourvoir

Le nombre de sièges à pourvoir est réparti comme suit :

Pour le comité social d'administration :

Nombre de sièges de titulaires	Nombre de sièges de suppléants
10	10

Pour la commission paritaire d'établissement :

Catégorie	Nombre de sièges de titulaires	Nombre de sièges de suppléants
<b>Ingénieurs et personnels Techniques de Recherche et de Formation</b>		
A	2	2
B	2	2
C	2	2
<b>Personnels de l'administration de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur</b>		
A	2	2
B	2	2
C	2	2
<b>Personnels de bibliothèques</b>		
A	1	1
B	1	1
C	1	1

Pour la commission consultative des personnels enseignants :

Nombre de sièges de titulaires	Nombre de sièges de suppléants
6	6

Pour la commission consultative paritaire des agents non titulaires :

Catégorie	Nombre de sièges de titulaires	Nombre de sièges de suppléants
A	3	3
B	2	2
C	2	2

## Article 3 – Bureaux de vote

**Composition :**

Un bureau de vote centralisateur est constitué pour surveiller les opérations de vote.

Il est composé d'un président et d'un secrétaire désignés par le président de l'université ainsi que des délégués des listes candidates.

**Président : Monsieur Ludwig MERENNE**  
**Secrétaire : Madame Hortense SARTORE**

La liste des assesseurs désignés par les organisations syndicales sera fixée lors de la publication de l'arrêté de composition des bureaux de vote.

**Rôles :**

Avant le début du scrutin, le bureau de vote électronique procède à l'établissement et à la répartition des clefs de chiffrement, vérifie que les composantes du système de vote électronique ayant fait l'objet d'une expertise n'ont pas été modifiées et s'assure que les tests prévus ont été effectués. Il vérifie également que les urnes sont vides, scellées et chiffrées et procède au scellement du système de vote, de la liste des candidats, de la liste des électeurs et des heures d'ouverture et de fermeture des urnes.

**Article 4 – Listes électorales**

**Affichage des listes électorales :**

Les listes électorales seront affichées, au siège de l'établissement et sur son intranet, au **plus tard le lundi 31 octobre 2022**.

Les électeurs pourront également consulter les listes électorales dont ils font partie en ligne, après connexion sur la plateforme de vote, une fois les identifiants de connexion transmis.

**Demandes d'inscription et réclamations :**

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur une liste électorale.

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, y compris, le cas échéant, celle d'en avoir fait la demande, et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, peut demander au président de l'université de faire procéder à son inscription. **En l'absence de demande effectuée au plus tard le mardi 8 novembre 2022 à 23h59, elle ne peut plus contester son absence d'inscription sur la liste électorale.**

Les demandes d'inscription sur listes sont à adresser à **la direction des affaires juridiques** qui statue sur ces réclamations pour le compte du président de l'université. Ces demandes pourront être adressées soit par email avec l'adresse institutionnelle de l'intéressé à l'adresse suivante : [daj@univ-reims.fr](mailto:daj@univ-reims.fr) ; soit à déposer en physique à l'adresse suivante : **Direction des affaires juridiques de l'URCA, 2 avenue Robert Schuman 51100 Reims.**

**Article 5 – Candidatures**

Sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres, tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales correspondantes.

Ne peuvent pas être élus :

- Les agents en congé maladie, de longue durée ou de grave maladie,
- Les agents qui ont été frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions de seize jours à deux ans, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier,
- Les agents frappés d'une des incapacités énoncées à l'article L.6 du code électoral

Ces conditions sont applicables aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires, aux agents contractuels de droit public ou privé ainsi qu'aux agents à statut ouvrier devant être désignés en qualité de représentants du personnel, à la suite d'une élection sur sigle.

## **Constitution des candidatures, des professions de foi et des logos :**

Les formulaires de dépôt des candidatures doivent être correctement renseignés et sont disponibles sur l'intranet de l'université, rubriques « élections » et sur l'application Legavote.

Les candidatures peuvent être communes à plusieurs organisations syndicales. Chaque candidature doit comporter le nom d'un délégué qui, en cas de scrutin de liste, peut être ou non candidat, désigné par l'organisation syndicale afin de représenter la candidature dans toutes les opérations électorales. L'organisation syndicale peut désigner un délégué suppléant.

Les professions de foi et logos sont transmises par les listes candidates qui le souhaitent lors du dépôt de candidature et doivent respecter le formalisme suivant : format PDF, A4, recto/verso, maximum 2 Mo.

Aucune candidature ne peut être déposée ou modifiée **après le jeudi 20 octobre 2022**. De même, aucun retrait de candidature ne peut être opéré après le dépôt des candidatures.

### ➤ **Pour le scrutin de liste (CSA, CPE, CCPE) :**

Chaque organisation syndicale ne peut présenter qu'une liste de candidats pour un même scrutin. Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes d'un même scrutin.

Chaque liste comprend un nombre de noms égal au moins aux deux tiers et au plus au nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir, sans qu'il soit fait mention pour chacun des candidats de la qualité de titulaire ou de suppléant.

En outre, elle doit comporter un nombre pair de noms au moment de son dépôt.

Chaque liste comprend un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part respective de femmes et d'hommes représentés au sein de l'instance concernée.

Ce nombre est calculé sur l'ensemble des candidats inscrits sur la liste.

Lorsque l'application de l'alinéa précédent n'aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des deux sexes, l'organisation syndicale procède indifféremment à l'arrondi à l'entier inférieur ou supérieur.

Le dépôt de chaque liste doit être accompagné d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat (signature originale ou électronique). Chaque liste déposée mentionne les noms, prénoms et sexe de chaque candidat et indique le nombre de femmes et d'hommes. Le formulaire type est disponible sur l'intranet de l'université et via l'application Legavote.

### ➤ **Pour le scrutin de sigle (CCPANT) :**

L'organisation syndicale fait acte de candidature sans qu'il y ait lieu d'appliquer les dispositions précédentes.

Toutefois, chaque organisation syndicale ne peut déposer qu'une candidature pour un même scrutin.



### **Dépôt des candidatures :**

Les candidatures peuvent être déposées par l'une des méthodes suivantes :

- Par voie électronique, par email à l'adresse suivante : [daj@univ-reims.fr](mailto:daj@univ-reims.fr) contre remise d'un accusé de réception. Cet accusé n'atteste pas de la recevabilité de la candidature.
- En ligne, via le système de collecte de candidatures géré par le prestataire retenu pour l'organisation des scrutins et disponible à l'adresse suivante : <https://urca.legavote.fr>

### **Inéligibilité des candidatures :**

Si un ou plusieurs candidats inscrits sur une liste sont reconnus inéligibles dans un délai de trois jours suivant la date limite de dépôt des listes, l'administration informe sans délai le délégué de liste.

Ce dernier transmet alors, à l'administration dans un délai de trois jours les rectifications nécessaires.

### **Affichage des candidatures :**

Les candidatures ainsi que les professions de foi à chacun des scrutins sont mises à disposition par voie d'affichage sur l'intranet de l'université et dans l'établissement, afin de permettre aux personnes ne disposant pas d'un poste informatique de les consulter.

Les candidatures et professions de foi seront également mises en ligne sur la plateforme de vote, accessibles après authentification.

Les candidatures seront affichées suivant un ordre aléatoire sur la plateforme de vote, chaque accès à la page de construction du bulletin pouvant ainsi générer un ordre d'affichage différent des listes permettant une totale équité entre les candidatures.

### **Article 6 – Modalités de fonctionnement du système de vote électronique**

L'élection est organisée sous la forme exclusive d'un vote électronique respectant les principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales, notamment la sincérité des opérations électorales, l'accès au vote de tous les électeurs, le secret du scrutin, le caractère personnel, libre et anonyme du vote, l'intégrité des suffrages exprimés, la surveillance effective du scrutin.

La conception, la gestion et la maintenance du système de vote électronique sont confiées au prestataire LEGAVOTE (878 188 176 R.C.S. Lyon).

### **Scellement du système de vote**

Lors de la réunion de scellement, les membres du bureau de votes présents, via visio-conférence, seront invités à saisir à tour de rôle, un mot de passe (associé à leur clé personnelle qui leur est personnellement attribuée) dont eux seuls ont connaissance (cette garantie s'appliquant également au personnel technique de l'équipe LEGAVOTE).

Au moins 3 clés seront éditées par les membres du bureau de vote (a minima, une pour le président du bureau de vote et deux tiers de la totalité des clés aux délégués de liste). Le dépouillement est effectué par la combinaison d'au moins deux clés de chiffrement (dont celle du président et celle d'au moins un délégué de liste).

Il sera attribué un maximum de 4 clés aux délégués de listes, tirés au sort parmi les délégués volontaires.

## Procédure de vote :

### ➤ Diffusion des identifiants

Chaque électeur recevra au plus tard **le mercredi 16 novembre 2022** sur son adresse institutionnelle (*prénom.nom@univ-reims.fr*), des moyens d'authentification lui permettant de prendre part au scrutin. Cet email contiendra également une notice détaillée sur le déroulé des scrutins et l'utilisation du système de vote.

### ➤ Déroulement du vote

L'électeur se rend sur la plateforme de vote accessible à l'adresse <https://urca.legavote.fr>, puis s'identifie selon la procédure suivante :

- Saisie d'un identifiant transmis sur l'adresse institutionnelle de l'électeur
- Puis, saisie du numéro de matricule / ID par mail/ téléphone
- Enfin, l'électeur devra saisir les 6 chiffres que composent un code à usage unique transmis sur son téléphone

Ces moyens d'authentification permettent au serveur de vérifier l'identité de l'électeur et de l'empêcher de voter plusieurs fois pour le même scrutin.

Après connexion, l'électeur accède aux listes de candidats. Il est invité à exprimer son vote. Le bulletin de vote apparaît clairement à l'écran et est modifiable avant validation. La validation rend définitif le vote et interdit toute modification ou suppression du suffrage exprimé. Le vote blanc est possible.

Le suffrage ainsi exprimé est anonyme et chiffré par le système. La transmission du vote et l'émargement font l'objet d'un accusé de réception automatiquement envoyé à l'électeur sur son adresse institutionnelle.

**Le vote par procuration n'est pas autorisé.**

### ➤ Mise à disposition de postes informatiques

Des postes informatiques sont mis à la disposition des électeurs afin de leur permettre de prendre part au scrutin tout en garantissant la confidentialité du vote. A cet effet, sera mis à disposition aux heures d'ouverture un poste informatique par site de l'université, à savoir :

Site de l'université	Nombre de poste
Campus Croix Rouge (BU/UFR LSH-SESG-DSP)	2 postes
Campus Moulin de la Housse (UFR SEN-STAPS, ESI/EISINE)	2 postes
IUT de Reims	1 poste
Pôle Santé	1 poste
UFR Odontologie	1 poste
IUT de Troyes	1 poste
Campus des Comtes de Champagne	1 poste
Campus Sup Ardenne	1 poste
Présidence	1 poste
INSPE Centre de Chaumont	1 poste
Campus 3000 Châlons en Champagne	1 poste

La localisation exacte sera précisée dans l'arrêté relatif à la composition du bureau de vote.

Tout électeur qui se trouverait dans l'incapacité de recourir au vote électronique à distance et/ou qui aurait des difficultés à utiliser le service, peut, conformément au paragraphe III de l'article 9, chapitre 2 du décret n° 2011-595 du 26 mai 2011, se faire assister par un électeur de son choix sur les postes dédiés.

### **Clôture du scrutin et dépouillement :**

Dès la clôture du scrutin, le contenu des urnes, les listes d'émargement et les états courants générés par les serveurs sont figés, horodatés et scellés automatiquement sur l'ensemble des serveurs dans des conditions garantissant la conservation des données.

Le bureau de vote électronique centralisateur contrôle, avant le dépouillement, le scellement du système.

Le dépouillement du scrutin est public et se fait via visio-conférence.

Il aura lieu **au plus tard le lundi 12 décembre 2022**.

Le décompte des voix obtenues par chaque candidat ou liste de candidats apparaît lisiblement à l'écran et fait l'objet d'une édition sécurisée afin d'être porté au procès-verbal. Le bureau de vote contrôle que la somme des suffrages exprimés et des votes blancs émis par voie électronique correspond au nombre de votants de la liste d'émargement électronique.

Le système de vote électronique est scellé après la décision de clôture du dépouillement prise par le président du bureau de vote. Le scellement interdit toute reprise ou modification des résultats. Toutefois, la procédure de décompte des votes enregistrés doit pouvoir être déroulée de nouveau si nécessaire.

### **Article 7 – Expertise indépendante**

Préalablement à la mise en place ou à toute modification substantielle de sa conception, le système de vote électronique fourni par le prestataire fait l'objet d'une expertise indépendante destinée à vérifier la conformité avec les dispositions du décret du 30 septembre 2020 susvisé.

Cette expertise couvre l'intégralité du dispositif installé avant le scrutin, les conditions d'utilisation du système de vote durant le scrutin, les conditions d'utilisation du poste dédié ainsi que les étapes postérieures au vote.

Le rapport de l'expert est mis à disposition par l'administration à la Commission nationale de l'informatique et des libertés et aux organisations syndicales ayant déposé une candidature au scrutin.

Cette expertise est confiée à la société ITEKIA (numéro RCS : Romans B 504 009 796).

### **Article 8 – Assistance de proximité et assistance technique**

Une cellule d'assistance de proximité et technique est mise en place afin de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique.

Cette cellule comprend :

➤ Pour l'université de Reims Champagne-Ardenne :

- Madame Carole CORPEL, directrice des affaires juridiques, ou l'un de ses représentants
- Monsieur Romuald ARNOLD, directeur de la direction du numérique ou l'un de ses représentants
- Monsieur Emmanuel MESNARD, responsable RSSI
- Madame Amandine DUVILLET, déléguée à la protection des données

➤ Des collaborateurs du prestataire :

- Adrien BABORIER, Directeur Technique
- Eva PERREOL, Directeur de projet

Par ailleurs, la cellule d'assistance téléphonique du prestataire LEGAVOTE est mise à disposition des électeurs dès l'envoi des identifiants de connexion et jusqu'à la clôture des urnes. Cette cellule est joignable 7j/7 et 24h/24 au 04 28 29 19 09.

### **Article 9 - Proclamation des résultats**

Le président de l'université proclame les résultats dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales. Ils sont ensuite immédiatement affichés dans l'établissement, mis en ligne sur la plateforme de vote, et publiés sur l'intranet et dans le recueil des actes administratifs de l'établissement.

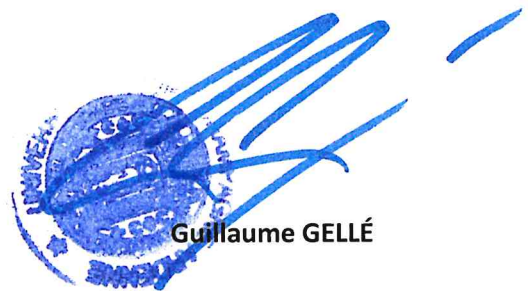
### **Article 10 – Recours**

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées, dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats, devant le président de l'université de Reims Champagne-Ardenne, puis, le cas échéant, devant la juridiction administrative.

### **Article 11 - Diffusion**

Le directeur général des services est chargé de la diffusion et de l'application du présent arrêté qui sera affiché dans les locaux de l'établissement et publiée sur le site internet de l'université.

Fait à Reims, le 04/10/2022



Guillaume GELLÉ

- Mis en ligne le : 04/10/2022

- Transmis à M.le Recteur, chancelier des universités le : 04/10/2022.

Listes des annexes au présent arrêté :

- Annexe 1 : Calendrier des opérations électorales
- Annexe 2 : Représentativité Femmes-Hommes au 1<sup>er</sup> janvier 2022



## Annexe 1

### Calendrier des opérations électorales

Détail de l'étape	Date d'échéance ou de réalisation
Consultation du comité technique	Le lundi 3 octobre à 11h
Affichage des listes électorales	Au plus tard le 31 octobre 2022
Date limite de dépôt des candidatures	Le jeudi 20 octobre 2022
Envoi des modalités de connexion	Au plus tard le mercredi 16 novembre 2022
Affichage /mise à disposition des listes de candidats et des professions de foi	A partir du jeudi 27 octobre 2022
Date limite de demande d'inscription sur les listes électorales	Au plus tard le mardi 8 novembre 2022
Date limite de demande de rectification des listes électorales	Au plus tard le vendredi 11 novembre 2022
Date de scellement des urnes	Au plus tard le mercredi 30 novembre 2022
Dates des scrutins	Du jeudi 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi 8 décembre 2022
Dépouillement des urnes	Au plus tard le lundi 12 décembre 2022
Proclamation, affichage des résultats	Au plus tard le lundi 12 décembre 2022
Délais de recours	Jusqu'au 5 <sup>ème</sup> jour suivant la proclamation des résultats devant le président, puis le cas échéant, devant la juridiction administrative

## Annexe 2

### Représentativité Femmes-Hommes au 1<sup>er</sup> janvier 2022

<b>INSTANCES</b>	<b>Mode de scrutin</b>	<b>Obligation de représentativité dans les listes de candidats</b>	<b>nombre de femmes représentées</b>	<b>% de femmes représentées</b>	<b>Nombre d'hommes représentés</b>	<b>% d'hommes représentés</b>	<b>TOTAL</b>
Comité social d'administration (CSAE)	scrutin de liste	oui	1 997	48,39%	2 130	51,61%	4 127
	CPE 1 - A	oui	88	51,16%	84	48,84%	172
	CPE 1 - B	oui	70	52,24%	64	47,76%	134
Commission paritaire d'établissement (CPE)	CPE 1 - C	oui	98	64,90%	53	35,10%	151
	CPE 2 - A	oui	22	88,00%	3	12,00%	25
	CPE 2 - B	oui	31	79,49%	8	20,51%	39
CPE 2	CPE 2 - C	oui	48	90,57%	5	9,43%	53
	CPE 3 - A	oui	9	75,00%	3	25,00%	12
	CPE 3 - B	oui	13	81,25%	3	18,75%	16
CPE 3	CPE 3 - C	oui	14	73,68%	5	26,32%	19
commission consultative interne des personnels enseignants (CCPE)	scrutin de liste	recommandé instance interne	119	50,85%	115	49,15%	234
commission consultative paritaire des agents non titulaires (CCPANT)	scrutin de liste	non, compte tenu de la nature du mode de scrutin	2876	69,69%	1251	30,31%	4127